

Les délégués du personnel

MISE EN PLACE	DUREE DU MANDAT	NOMBRE DE REPRESENTANTS	ATTRIBUTIONS	CREDIT D'HEURES (par représentant du personnel et par mois)
Employeurs de droit privé occupant au moins 11 salariés pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes	4 ans, renouvelable sans limitation de durée. Un accord de branche, de groupe ou un accord d'entreprise peut fixer la durée du mandat. Cette durée doit cependant être obligatoirement comprise entre 2 et 4 ans.	De 11 à 25 salariés : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant De 26 à 74 salariés : 2 titulaires, 2 suppléants De 75 à 99 salariés : 3 titulaires, 3 suppléants De 100 à 124 salariés : 4 titulaires, 4 suppléants De 125 à 174 salariés : 5 titulaires, 5 suppléants De 175 à 249 salariés : 6 titulaires, 6 suppléants De 250 à 499 salariés : 7 titulaires, 7 suppléants De 500 à 749 salariés : 8 titulaires, 8 suppléants De 750 à 999 salariés : 9 titulaires, 9 suppléants A partir de 1000 salariés : 1 titulaire et 1 suppléant par tranche supplémentaire de 250 salariés Nombre de délégués en l'absence de CE ou de CHSCT : De 50 à 74 salariés : 3 titulaires, 3 suppléants De 75 à 99 salariés : 4 titulaires, 4 suppléants De 100 à 124 salariés : 5 titulaires, 6 suppléants De 125 à 149 salariés : 6 titulaires, 7 suppléants De 150 à 174 salariés : 7 titulaires, 8 suppléants De 175 à 199 salariés : 8 titulaires, 8 suppléants	Art L2313-1 code du travail - Présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail, des autres dispositions légales concernant la protection sociale, la santé et la sécurité ainsi que des dispositions conventionnelles, -Saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle Art L2313-2 code du travail - Alerter l'employeur en cas d'atteinte injustifiée aux droits des personnes, à leur santé physique ou mentale, ou aux libertés individuelles Art L1233-8 et 1233-28 code du travail - Etre consultés par l'employeur de moins de 50 salariés qui envisage un licenciement économique Art L1232-4 et L1332-2 code du travail - Assister un salarié, à sa demande, convoqué à un entretien préalable de licenciement ou faisant l'objet d'une procédure disciplinaire Art L2232-21 à L2232-23 code du travail - Négocier des accords collectifs (voir zoom mai 2010)	15 heures dans les entreprises de 50 salariés et plus 10 heures dans les entreprises de moins de 50 salariés

